

Paris, le 8 mars 2023

**Observations du Syndicat de la magistrature sur les projets de codification
de la césure du procès civil
et de l'audience de règlement amiable**

I. Projet de codification de la césure du procès civil, intervenant au stade de la mise en état :

La césure du procès civil

La césure du procès civil, pratiquée notamment au TJ de Paris dans le contentieux de la propriété intellectuelle, serait étendue à toutes les procédures écrites. Une nouvelle catégorie de jugement serait créée dans le code de procédure civile : le « *jugement partiel* ». Celui-ci disposerait de l'autorité de la chose jugée et pourrait faire l'objet d'un appel différé à trois mois.

Dans le cadre de la mise en état, les avocats des parties s'accorderaient sur les prétentions dont elles sollicitent le jugement qui sera partiel. Cet accord se matérialiserait par un acte de procédure contresigné par avocat. Le juge serait alors lié par les prétentions dont il serait saisi. Le principe de l'exécution provisoire de plein droit ne s'appliquerait pas aux jugements partiels.

Le juge pourrait alors : soit prononcer une clôture partielle et renvoyer, en principe à une date proche, l'affaire devant la formation de jugement pour qu'elle statue sur ces questions de droit ; soit refuser la clôture partielle et l'affaire reprendrait alors le circuit « normal » de la mise en état. La clôture totale de l'instruction ne pourrait intervenir qu'une fois que le jugement partiel serait devenu définitif. Une fois le jugement partiel prononcé, l'affaire redeviendrait la chose des parties : médiation conventionnelle, judiciaire ou échanges de conclusions sur les questions non tranchées par le jugement partiel.

Examinée dès 2018 comme méthode d'amélioration et de simplification de la procédure civile¹, et utilisée de manière prétorienne au tribunal judiciaire de Paris pour le traitement du contentieux de la propriété intellectuelle, la césure du procès civil – consistant à statuer, par un jugement partiel, sur certaines prétentions que les parties souhaiteraient voir trancher prioritairement – serait, aux termes du projet de décret, désormais étendue à tous les contentieux soumis à la procédure écrite.

¹ F. Agostini & N. Molfessis, « *Chantiers de la justice : amélioration et simplification de la procédure civile* », rapport, 2018, p. 26.

A titre liminaire, il convient de relever que le projet de décret ne modifie pas l'économie générale de la procédure écrite, dont la complexité s'est indéniablement accrue avec le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile. A ce titre, ce décret fait toujours l'objet de nombreuses critiques, tant par la doctrine que par les praticiens.

Par ailleurs et loin d'ignorer qu'il entre également dans leur mission de tenter de concilier les parties, les juges de la mise en état demeurent, en raison de cabinets particulièrement engorgés, dans l'incapacité de mettre en œuvre une instruction civile interactive, voire simplement dynamique, des dossiers.

L'introduction de la césure ne permettra pas, en tant que telle et sans l'accroissement de moyens humains adaptés, de résoudre ces difficultés.

En outre, le projet de décret confère au juge de la mise en état de nouvelles prérogatives sans pour autant répondre à l'ensemble des difficultés techniques susceptibles d'apparaître à l'occasion de sa mise en œuvre.

En ce sens, l'objectif annoncé de réduction drastique des délais de traitement des affaires civiles ne semble pas atteignable.

Bien plus, l'opportunité du principe de la césure n'est pas immédiatement perceptible, alors que la procédure civile est déjà abondamment nourrie de possibilités laissant aux parties le choix de s'accorder, de manière amiable, sur la résolution du litige qui les oppose. A ce titre, l'absence de vitalité de la procédure participative, ouverte par la réforme de 2019, reste topique.

Sur le fond, la nature des contentieux pouvant bénéficier d'un traitement efficace au moyen de la césure reste difficile à déterminer. A ce titre, la césure se veut procurer une solution au traitement des dossiers civils « *longs et complexes* », étant précisé qu'aucune définition unitaire n'est possible, seule une intersection entre deux réalités peut être trouvée², au cas par cas.

De plus, le champ matériel d'application de cette procédure reste difficile à cerner. Il doit être relevé que certains contentieux, comme celui des successions ou de la liquidation-partage des régimes matrimoniaux s'accommodent déjà aisément d'un traitement proche de l'esprit de la césure, sans s'encombrer de ses incertitudes formelles : le juge liquidateur tranche les questions qui lui sont soumises et renvoie aux notaires le soin d'ordonner les lots de partage sur le fondement de sa décision. De la même manière, le traitement par les pôles sociaux des dossiers de fautes inexcusables connaît un parcours similaire, les parties pouvant s'accorder sur le montant de l'indemnisation consécutive à la reconnaissance judiciaire de la faute de l'employeur.

Sur le fond encore, l'efficacité de la césure dépend étroitement de la confiance qu'elle peut inspirer aux justiciables autant que de l'existence d'une jurisprudence préalable suffisamment prévisible et protectrice des intérêts de la partie considérée la plus faible : l'expérience montre ainsi que les opérateurs économiques (compagnie d'assurance, compagnie d'aviation, etc.) sont plus enclins à

² Dalloz actualité, « *Comment traiter les dossiers civils longs et complexes ?* », 5 octobre 2022.

chercher un accord d'indemnisation avec leurs contradicteurs dès lors qu'ils connaissent la jurisprudence du juge civil. Ces prérequis restent toutefois impossibles à satisfaire en l'absence d'importants moyens, humains et techniques, dédiés.

Les interrogations touchant le fond du dispositif s'effacent néanmoins devant l'obscurité et la complexité de celui-ci.

La complexité du dispositif se manifeste dès les premiers mots de l'article 544-1 rénové. Ils convoquent une nouvelle forme de jugement, le jugement partiel, lequel « (...) *tranche dans son dispositif les seules prétentions faisant l'objet de la clôture partielle aux fins de césure du procès* » (article 807-2 nouveau du code de procédure civile).

Or, l'article 544-1 prévoit, aux termes du projet de décret, que ce jugement partiel pourrait ordonner des mesures d'instruction. Il serait alors potentiellement qualifié de jugement mixte. Le risque du développement d'un contentieux portant sur la qualification du jugement (partiel ou mixte, étant précisé qu'ils relèvent tous deux de régimes différents) ne saurait être exclu.

De plus, la procédure, telle qu'agencée par le projet de décret, donne naissance à deux dimensions de l'affaire, évoluant en parallèle au cours de la mise en état : d'un côté le jugement partiel, dont le dispositif reste limité à la liste des prétentions déterminées par les parties ; de l'autre, les autres prétentions, dont le sort dépendra des conclusions des avocats, de la médiation conventionnelle, voire de l'audience de règlement amiable (ARA).

L'allongement déjà constaté au sein de plusieurs juridictions des délais de mise en état en raison de la multiplication des incidents risque de se cumuler avec les « allers-retours » constants pouvant prospérer avec la césure, entre juge du fond et juge de la mise en état.

Aux termes du projet de décret, le juge de la mise en état se trouvera ainsi compétent pour traiter des incidents de procédure, pour prononcer la clôture partielle éventuellement sollicitée par les parties, pour enfin ordonner le renvoi de l'affaire devant la juridiction de jugement et qu'il soit ainsi statué sur ces prétentions. Le juge de la mise en état pourra par ailleurs être amené à statuer sur les incidents portant sur les prétentions des parties qui n'auraient pas fait l'objet de la clôture partielle.

En outre, une fois le jugement partiel rendu, les parties pourraient alors saisir le juge de la mise en état en incident pour obtenir une provision.

Ce n'est qu'après l'échange éventuel de nouvelles conclusions, après l'instauration de mesures d'expertise ou de médiation, voire le renvoi vers une audience de règlement amiable, que le juge de la mise en état pourra, enfin, clôturer le dossier.

Consciente de l'allongement des délais dans de nombreux cabinets de mise en état, la chancellerie prévoit dans le projet de décret que « *la date de la clôture partielle doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries.* ». A effectifs et audiences constants, l'audiencement de

ces dossiers se fera nécessairement au détriment des autres procédures en l'état d'être clôturées et fixées à une audience de jugement. Les délais de procédure seront rallongés d'autant.

Par ailleurs, aucune articulation entre la procédure de césure et les méthodes alternatives de règlement des conflits (MARD) n'est prévue par le projet de décret, alors même que l'esprit du dispositif incite au règlement amiable.

Sous réserve des observations émises ci-dessus sur l'économie générale du dispositif, le juge de la mise en état pourrait utilement enjoindre les parties à rencontrer un médiateur, voire désigner un juge président l'ARA. L'article 785 du code de procédure civile pourrait ainsi être modifié en ce sens.

Sous les mêmes réserves, il nous semblerait opportun de prévoir que le juge de la mise en état n'est pas lié par la demande des parties tendant à la clôture partielle. Celui-ci devrait pouvoir disposer d'un pouvoir d'appréciation pour qu'il puisse procéder à la clôture partielle du dossier *« s'il estime que l'état de l'affaire le permet »* en référence aux dispositions de l'article 799 du code de procédure civile.

La crainte persistante d'un allongement des délais de procédure que les aménagements proposés ne sauraient apaiser est en outre renforcée à la lumière des voies de recours (appel, cassation) pouvant être utilisées.

A ce titre, le décret prévoit une possibilité d'appel différé à 3 mois frappant le jugement partiel (article 544-1 rénové du code de procédure civile). Dans son projet, la direction des affaires civiles et du Sceau (DACS) ne manque pas de relever que *« (...) cela implique cependant, dans cette hypothèse, que l'exécution des mesures d'instruction et des mesures provisoires sera différée, sauf si le juge ordonne l'exécution provisoire. Toutefois dans ce cas, durant la période de trois mois, des mesures d'exécution forcée pourraient être engagées alors qu'aucune voie de recours en permettant la suspension ou l'arrêt de l'exécution provisoire ne serait ouverte »*.

Cette observation n'a pas manqué d'attirer notre attention : elle signe de manière indéniable les hésitations de la DACS sur la pertinence du dispositif. De fait, l'appel différé prévu apparaît peu compatible avec la nécessité de devoir rendre un arrêt dans le cadre d'une procédure à bref délai : le risque d'encombrement des cours d'appel reste prégnant au même titre que les éventuelles paralysies du procès civil qui peuvent en découler.

Pour qu'elle suscite intérêt des parties et attractivité, la césure doit organiser les conditions d'une décision rapide sur les points de droit en litige. En l'état, l'agencement du dispositif ne répond pas à cette exigence.

Il doit être enfin, et à nouveau, rappelé que la mise en œuvre de la césure requiert des moyens humains (magistrats et greffiers) importants, alors que les chambres civiles connaissent un état de délabrement avancé. A ce titre, la charge du greffe se verra considérablement alourdie en raison du nombre d'actes de procédures, liés à la procédure de clôture partielle et de renvoi en audience, de

l'accroissement de sa participation aux différentes audiences et de la notification des jugements afférente.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous nous opposons à cette procédure dont nous ne comprenons ni l'utilité, ni la pertinence et qui aggrave la charge de travail des magistrats et greffiers, grevée d'un allongement considérable des délais de procédure, pénalisant d'autant le justiciable.

Nous sommes, en revanche, favorables à une réforme du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile dans une optique de simplification notamment s'agissant de la compétence du juge de la mise en état en matière de fins de non-recevoir.

II. Projet de codification de l'audience de règlement amiable (ARA) :

L'audience de règlement amiable

L'audience de règlement amiable (« ARA » de son petit nom) constituerait un temps procédural long de conciliation entre les parties. Cette audience serait applicable aux procédures écrites mais également orales pour lesquelles la tentative préalable de conciliation est remplacée par l'ARA.

Le juge saisi d'un litige pourrait alors, à la demande des parties ou d'office (après avoir recueilli leur accord, l'injonction restant exclue) désigner un autre juge (probablement un MTT ou un magistrat honoraire) pour présider une audience de règlement amiable. Cette désignation interrompt le délai de péremption d'instance.

Cette audience « *a pour but de d'aider les parties à communiquer en vue de comprendre et évaluer leurs besoins, intérêts et position respectifs afin de parvenir à une résolution amiable de leur différend* » et se tiendrait en chambre du conseil. Les constatations du juge et les déclarations qu'il recueille ne pourraient être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni même dans le cadre d'une autre instance.

A l'issue de cette audience, en cas de succès, même partiel, les parties pourraient alors demander au juge de constater leur conciliation. Un procès-verbal serait dressé et signé par le juge et les parties et un extrait de ce procès-verbal valant titre exécutoire pourrait être délivré (article 130 et 131, alinéa 1^{er} du CPC). A défaut d'accord total, le juge renverrait l'affaire devant le juge saisi du litige.

Le Syndicat de la magistrature a toujours prôné le développement d'une culture de la conciliation par le juge. Ce dernier doit en effet rester l'acteur principal des modes alternatifs de résolution des litiges à partir du moment où il est saisi. C'est, précisément, parce que le juge dit le droit et qu'il retient cette "*jurisdictio*", en la mettant momentanément à distance, qu'il dispose de l'autorité lui permettant de concilier. Il le fait sous l'ombre du droit en prenant en compte les intérêts protégés par des textes d'ordre public.

Seul un tel positionnement lui permet de mettre en place des réponses diversifiées selon la nature des contentieux, et surtout, selon la position déséquilibrée ou non des parties, une modalité alternative ne pouvant être le pur reflet d'un rapport de forces de celles-ci. Dans le traitement du conflit, le juge doit garantir l'égal équilibre entre les parties, ce qui veut dire, en tant que de besoin, exercer sa capacité procédurale à rétablir cet équilibre. Ainsi, doit se tisser une justice différenciée

mais fondée sur les mêmes valeurs grâce au croisement des pratiques : soit une appréhension du litige, qui est tranché, en interprétant le droit positif, en proclamant des droits et en enrichissant la jurisprudence, soit la poursuite d'une réappropriation du conflit par les parties, avec en perspective son dénouement.

Par ailleurs, lorsque le juge joue pleinement son rôle de conciliateur, les justiciables, retrouvent, un rôle d'acteurs de la solution apportée à leur litige et apprécient, fortement, la libération de leur parole avec la garantie de l'égalité de considération par le juge. Une telle démarche suscite la confiance des citoyens, source de légitimité et d'autorité de toute justice, donnant une image plus humaine de celle-ci. En outre, cette démarche peut contribuer à faire venir devant la justice les personnes défavorisées ou vulnérables et, partant, à permettre la reconnaissance de leurs droits.

Ainsi, nous ne pouvons qu'être favorables, sur le principe, à la mise en place d'une audience de règlement amiable présidée par un juge. Cette audience tend en effet à favoriser le retour des justiciables dans les tribunaux mais également leur accès direct au juge, qu'ils ne voient plus habituellement, surtout en procédure écrite.

Cette procédure présente également l'avantage considérable de la gratuité, absente de la conciliation et de la médiation conventionnelle. Elle propose en outre une alternative à la tendance actuelle de privatisation des modes alternatifs de résolution des litiges

Quel que soit le magistrat qui présidera cette audience (magistrat, MTT, MH), il semble impératif qu'il soit familier du contentieux objet de l'audience. La mobilisation d'un magistrat civiliste apparaît toutefois difficile à mettre en œuvre, compte tenu des effectifs présents en juridiction.

Par ailleurs, si nous pouvons partager l'idée – exprimée dans les observations de la DACS – selon laquelle l'impartialité objective et la recherche de la confiance des parties conduisent le juge présidant l'ARA, en cas d'échec de celle-ci, à se déporter de la composition qui jugera au fond, force est de constater que le projet de décret ne contient pas de disposition prévoyant expressément ce déport systématique : le seul fait de renvoyer au juge qui statuera au fond, ou, dans l'autre sens, de désigner un juge pour présider l'ARA, n'empêche pas que ces audiences soient présidées par les mêmes personnes, ce qui est d'ailleurs le cas dans de nombreux tribunaux de proximité. De nombreux exemples contraires peuvent, en outre, être tirés des textes, voire de la pratique de certains contentieux : le tribunal paritaire des baux ruraux ou bien encore le conseil de prud'hommes peuvent être notamment cités : rien n'impose, dans ce dernier exemple, le déport de la formation de conciliation au moment de l'évocation de l'affaire devant la formation de jugement. Pour autant, le principe du déport nous apparaît plus à même de générer la confiance nécessaire permettant aux parties de se saisir et d'adhérer à cette nouvelle procédure sans craindre que les éventuelles concessions qu'elles s'approprient à faire se « retournent » contre elles en cas de poursuite de la phase contentieuse.

Cette exigence posera néanmoins des difficultés dans les juridictions de petite taille, souvent composées de peu de magistrats civilistes, de sorte que l'obligation du déport peut sembler trop

rigide et pourrait mériter d'être aménagée (déport de droit à la demande d'une partie, ou déport obligatoire sauf demande expresse conjointe des parties).

Enfin, l'audience se tenant en chambre du conseil et devant être associée à une durée minimale, la présence indispensable d'un greffier posera, à effectif constant, des difficultés d'ordre matériel.

En tout état de cause, la question de la formation des magistrats à ce type de présidence d'audience apparaît déterminante. Si l'Ecole nationale de la magistrature propose déjà quelques formations sur les MARD, l'enrichissement substantiel du catalogue des formations continues comme des programmes des formations « *changement de fonctions* » sur ces questions apparaît indispensable. Toutefois, cette offre de formation sera absente du catalogue 2024 : il est à craindre que les magistrats amenés à prendre ces audiences ne soient pas formés en amont, voire rétifs à se former sur ces questions. Or, faute de formation, le risque que ces audiences se soldent par un échec ne peut être écarté, de sorte que les avocats et les parties risquent de s'en détourner.

Par ailleurs, il conviendra de prévoir un mécanisme de rétribution convenable au titre de l'aide juridictionnelle, afin de conforter les missions d'assistance de l'avocat lors de ces audiences et d'y assurer un égal accès des justiciables.

Dès lors, si le dispositif nous apparaît opportun en son principe, plusieurs points du projet nous apparaissent lacunaires et à tout le moins perfectibles. Vous trouverez ci-dessous nos propositions de modifications.

- Sur l'accord des parties :

L'impossibilité d'avoir recours à l'injonction nous semble constituer un frein au développement de cette procédure, notamment parce que l'expérience a démontré l'efficacité des injonctions à rencontrer le médiateur qui ont eu un effet positif sur le nombre de médiations abouties.

- Sur l'assistance ou la représentation des parties lors de l'audience de règlement amiable :

L'alinéa 5 du nouvel article 750-2 reste ambigu. Il renvoie aux dispositions de l'article 762 du code de procédure civile s'agissant de la possibilité d'être assisté au cours de l'ARA. L'article 762 du code de procédure civile énumère les personnes qui peuvent assister une partie lorsque la représentation obligatoire n'est pas requise. Or, l'article 750-2 s'applique aux procédures écrites pour lesquelles la représentation obligatoire est la plus courante. Une rédaction alternative s'inspirant du dernier alinéa de l'article 131-7 du code de procédure civile (« *Les parties peuvent être assistées devant le médiateur par toute personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction qui a ordonné la médiation.* ») pourrait être envisagée. Une telle rédaction permettrait de lever l'ambiguïté et recouvrirait toutes les situations.

- Sur le rôle et les pouvoirs du juge :

Il serait utile selon nous de préciser le rôle et l'office du juge président l'ARA, notamment s'agissant de la confidentialité et de la possible dérogation aux principes du contradictoire.

En effet, la disposition « *selon les modalités qu'il fixe.* », reprenant celle prévue pour la conciliation

(article 129 du code de procédure civile) est particulièrement large. Elle ne couvre d'ailleurs pas nécessairement toutes les hypothèses visées dans les observations de la DACS, notamment la possibilité d'écouter les parties séparément, en violation du principe du contradictoire, mais également la confidentialité.

a) sur le principe de confidentialité :

Le principe de confidentialité constitue l'un des fondements de la conciliation et de la médiation. Il permet aux parties de s'investir pleinement et avec confiance dans cette procédure. Nous pensons qu'il serait nécessaire de l'affirmer clairement comme c'est le cas pour la médiation à l'article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 et pour la conciliation à l'article 1531 du code de procédure civile qui renvoie par ailleurs au même article 21-3 qui dispose que : « **Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.** »

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception aux alinéas précédents dans les deux cas suivants : a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne;

b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution. ».

Le principe de la confidentialité est à cet effet clairement indiqué à l'article 163 du code de procédure civile québécois dont ce projet de décret s'inspire fortement : « *Tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de la conférence est confidentiel* ».

Par ailleurs, la confidentialité semble, aux termes du projet de décret, reposer uniquement sur le juge et non sur les parties : « *Les constatations du juge chargé de présider l'audience de règlement amiable et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être, ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance.* » Cette disposition qui existe également pour la médiation a déjà donné lieu à des divergences d'interprétation notamment sur le champ d'application de la confidentialité. Nous estimons que la confidentialité devrait s'appliquer aux informations émanant du magistrat présidant l'ARA, le cas échéant reprises dans un écrit, à savoir faits constatés par lui (notes, compte-rendu, rapport, avis, courrier, etc.) mais également aux informations échangées par écrit entre les parties dans le cadre de la médiation (voire écrits remis au médiateur) et rédigées en vue et pour les besoins de celle-ci (propositions, déclarations, offres, concessions, accords intermédiaires, documents de travail, courriels, etc.).

b) Sur la dérogation au principe du contradictoire :

Les observations de la DACS précisent que le juge peut « *écouter seules ou ensemble* » les parties.

Bien que les auditions séparées soient une pratique répandue dans le cadre de la conciliation

judiciaire ou déléguée, les modalités fixées par le juge ou le conciliateur recouvrent plutôt les aspects organisationnels de la conciliation (le lieu, le nombre de rencontres, etc.) sans toutefois que cela leur permette, en théorie, d'écarter les grands principes de la procédure civile.

Or, aucune disposition du projet de décret ne permet au juge président l'ARA de déroger, en l'état, au principe du contradictoire, qui figure parmi les principes directeurs du procès civil, tout comme la mission de conciliation du juge.

c) Sur les pouvoirs d'instruction du juge :

Il nous semble opportun d'aménager des pouvoirs d'instruction au bénéfice du juge président l'ARA. Il pourrait ainsi être précisé que le magistrat président l'ARA peut, avec l'accord des parties, se rendre sur les lieux et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve de l'acceptation de celle-ci. Il pourrait également à la demande des parties ou d'office, ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible permettant le règlement amiable du litige.

Plus spécifiquement, sur la possibilité d'avoir recours à l'ARA en procédure orale : cette idée ne présente aucune valeur ajoutée par rapport aux dispositifs existants, en dehors de l'unification du cadre procédural. Une difficulté pourra, en outre, apparaître s'il devient nécessaire de désigner un autre juge pour statuer au fond, dans les tribunaux de proximité composés d'un seul juge.

- Sur la possibilité de recourir à l'ARA en appel :

Il nous paraît important de prévoir cette nouvelle procédure devant le conseiller de la mise en état. Lors de l'entrée en vigueur de l'ARA devant le tribunal judiciaire, il serait regrettable que les justiciables ne puissent y avoir recours devant la cour d'appel.

- Sur la péremption de l'instance :

Par souci d'harmonisation au sein du code de procédure civile, il pourrait être envisagé la modification des dispositions générales sur la péremption (articles 369 et 392) .

En conclusion, les projets de décrets suscitent des observations nuancées de la part du Syndicat de magistrature.

Si l'audience de règlement amiable répond en son principe, et sous réserve des propositions d'aménagements et de modifications formulées plus haut, aux attentes portées de longue date tendant au renforcement des capacités médiatrices des juges, la césure du procès civil apparaît impropre à satisfaire les objectifs qui lui sont assignés. Pis, elle constitue un nouvel étage de complexité dans un édifice processuel déjà très intriqué.